

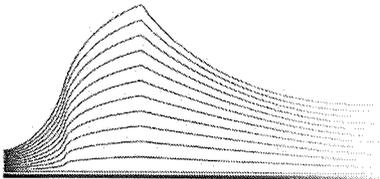
Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre

274



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 / 81</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/627/A</b>
Date du prononcé <b>01 mars 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AN/109</b>
En cause de :  <b>C/ CPAS VIROINVAL</b>

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

## Arrêt

\* Sécurité sociale – intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi – catégorie de bénéficiaire; Loi 26/5/2002, art. 3 et 14

COVER 01-00002583197-0001-0010-01-01-1



**EN CAUSE :**

**Monsieur** [REDACTED] [REDACTED], domicilié à 5000 NAMUR, rue du Président, 7/011,

partie appelante représentée par Maître Manon WILLEMS, substituant Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

**CONTRE :**

**Le Centre public d'action sociale de VIROINVAL**, BCE 0216.761.841, dont les bureaux sont établis à 5670 VIROINVAL, Parc Communal, 2,

partie intimée représentée par Maître Florence COULONVAL, avocat à 5670 VIERVES-SUR-VIROIN, Rue de la Gendarmerie, 26

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 20/627/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 02 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 02 juillet 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 21 septembre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 01 février 2022, notifiée le 24 septembre 2021 ;



- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 30 octobre 2021 ;
- les conclusions principales et les pièces de la partie appelante reçues le 02 décembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 30 janvier 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 01 février 2022

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 01 février 2022.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 01 février 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

#### I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Viroinval, ci-après le CPAS, le 18 juin 2020.

Il a refusé l'octroi à monsieur M. [REDACTED] ci-après monsieur M., du revenu d'intégration à partir du 4 juin 2020, ce en raison de résultats scolaires insuffisants. Le CPAS a également refusé l'inscription de monsieur M. en adresse de référence.

2.

Par une requête du 4 septembre 2020, monsieur M. a contesté cette décision et sollicité le revenu d'intégration au taux d'isolé à partir du 4 juin 2020, ainsi que son inscription au CPAS en adresse de référence. Il a également demandé les intérêts sur les arriérés lui revenant, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 27 novembre 2020, le tribunal du travail a pris acte de ce que la demande d'inscription en adresse de référence était devenue sans objet. Il a dit la demande de revenu d'intégration fondée dans son principe, sous réserve de la détermination du taux, et a condamné le CPAS à l'octroi provisoire, à partir du 4 juin 2020, du revenu d'intégration au taux de cohabitant. Le tribunal a réservé à statuer pour le surplus.

Par un jugement du 28 mai 2021, le tribunal a confirmé la condamnation du CPAS à l'octroi, à partir du 4 juin 2020, du revenu d'intégration au taux de cohabitant sous déduction des



ressources de monsieur M. et à majorer des intérêts. Il a débouté monsieur M. du surplus de ses demandes et condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 262,37 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, Monsieur M. sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a fixé le revenu d'intégration au taux de cohabitant et demande son octroi, à compter du 4 juin 2020, au taux d'isolé. Il demande également les dépens d'appel.

Le CPAS sollicite pour sa part la confirmation du jugement.

## II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

5.

Monsieur M. est belge, né en 1995 et âgé de 25 ans au moment des faits. Il vit avec son amie, madame S., dans un logement d'étudiants qu'ils partagent. Tous deux sont étudiants à Namur.

6.

Le 4 juin 2020, monsieur M. a fait une demande de revenus d'intégration auprès du CPAS.

7.

Le 18 juin 2020, le CPAS a pris la décision attaquée.

## III LA POSITION DES PARTIES

### La position de monsieur M.

8.

Monsieur M. expose les faits et les principes qui régissent la détermination de la catégorie de bénéficiaire applicable, notamment la notion de cohabitation.



Il explique avoir pour seules ressources ses allocations familiales, les revenus de son travail d'étudiant et l'aide du CPAS.

Il indique qu'il partage le loyer et les charges de son appartement avec les parents de son amie, qui en font le décompte. Il fait ses courses et sa lessive seul et finance lui-même ses études et ses frais personnels. De son côté, son amie est entièrement prise en charge par ses parents, chez qui elle rentre chaque week-end et qui lui fournissent de la nourriture et un peu d'argent de poche.

Il n'existe par conséquent aucune solidarité financière entre eux et aucun avantage lié à la vie commune hormis le partage d'un logement, comme ce serait le cas avec un autre colocataire.

Dans ces conditions, il soutient qu'il n'existe pas de mise en commun à titre principal des ressources et des charges et, partant, de cohabitation. Raisonner différemment reviendrait à établir une discrimination entre colocataires selon l'existence d'un lien sentimental ou d'affection.

#### La position du CPAS

9.

Le CPAS considère que monsieur M. cohabite bien avec madame S., qui est sa petite amie et avec laquelle il partage un logement d'étudiants. Ils participent en effet tous deux aux tâches ménagères liées à leur logement, dont ils occupent ensemble toutes les pièces. Le CPAS insiste sur le fait qu'ils forment un couple, avec un projet de vie commun. En outre, ils partagent tous les frais liés à leur logement et en tirent un avantage économique-financier, de même qu'ils partagent certains autres frais, notamment de téléphone. Le CPAS insiste sur le fait que tous les colocataires ne sont pas systématiquement considérés comme des isolés, contrairement à ce que soutient monsieur M.

#### IV LA DECISION DE LA COUR

##### La recevabilité de l'appel

10.

Le jugement attaqué a été prononcé le 28 mai 2021 et notifié le 7 juin 2021. L'appel formé le 2 juillet 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.



11.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

12.

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un revenu d'intégration. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

13.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
  - soit posséder la nationalité belge;
  - soit (...);
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

14.

Selon l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi, le montant du revenu d'intégration s'élève à <sup>1</sup>:

- 4.400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes ;
- 6.600 euros pour une personne isolée, ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale ;
- 8.800 euros pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

Ce dernier droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie. Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des montants non indexés.



15.

Aux termes de l'article 14, § 1er, 1°, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette définition, qui est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale et qui reprend la jurisprudence de la cour de cassation antérieure à la loi du 26 mai 2002<sup>2</sup>, impose la réunion de deux conditions<sup>3</sup>.

La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente<sup>4</sup>.

La seconde est une condition économique de règlement principalement en commun des questions ménagères. Elle consiste dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources<sup>5</sup>. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit – qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses » - et, d'autre part, le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit<sup>6</sup>.

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

<sup>3</sup> Voy. M. Bonheure, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p. 490; K. Stangherlin, « Les catégories de bénéficiaires » in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 384.

<sup>4</sup> Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

<sup>5</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

<sup>6</sup> Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

<sup>7</sup> Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.



16.

Le demandeur d'une prestation sociale à la charge de la preuve de toutes les conditions mises par la législation à son octroi<sup>8</sup>.

Il appartient de même au demandeur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée de prouver tous les éléments de fait dont découlerait l'application de cette catégorie<sup>9</sup>.

17.

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur M. remplisse toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration. Seule la catégorie de bénéficiaire applicable forme l'objet du litige en appel.

18.

S'agissant de la condition spatiale de la cohabitation, elle n'est pas contestable en l'espèce. Monsieur M. et madame S. vivent en effet dans le même logement pour étudiants qu'ils louent ensemble à Namur, même s'il est à noter que madame S. retourne chaque week-end chez ses parents où elle est domiciliée (voy. les pièces 3, 4 et 5 du dossier de monsieur M.).

19.

Pour ce qui est de la condition économique de la cohabitation, la cour relève que madame S. est prise en charge par ses parents en totalité : paiement du loyer, des frais scolaires, médicaux ou vestimentaires, fourniture de nourriture.

Monsieur M. démontre quant à lui faire ses courses personnellement de manière récurrente et assumer sa part du loyer et des charges locatives (voy. la pièce 6 de son dossier).

Il peut s'en déduire à l'inverse qu'il n'existe pas de prise en charge des frais de madame S. par monsieur M. et que les parents de la première n'interviennent pas davantage dans les dépenses du second. Cette présentation des faits, qui décrit une situation connue par de très nombreux étudiants même lorsqu'ils sont engagés dans une relation amoureuse, est crédible et retenue comme telle par la cour.

En outre, monsieur M. allègue, toujours de manière crédible, que madame S. se voit fournir de la nourriture par ses parents, ce que le père de l'intéressée confirme (voy. la pièce 4 du dossier de monsieur M.). Même s'il est possible que l'un ou l'autre repas ait été tout de même pris en commun, les aspects essentiels de la vie en communauté que sont les courses et le linge étaient ainsi gérés de manière distincte.

<sup>8</sup> H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 80 et ss.

<sup>9</sup> Idem, n° 97 et 98.





Il en résulte que les budgets des deux intéressés restent en quasi-totalité – sous l'unique réserve peut-être de ce que reçoit madame S. en guise d'argent de poche pour ses loisirs – distincts, sans mise en commun de ressources, ni de dépenses.

20.

Dans ces conditions, monsieur M. ne relève pas de la catégorie des cohabitants et devait se voir allouer le revenu d'intégration au taux d'isolé.

21.

L'appel, qui est limité à cette question, est fondé.

### Les dépens

22.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

23.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt en prenant en considération l'enjeu financier du litige.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable ;

**2.**

Dit l'appel fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné le Centre public d'action sociale de Viroinval à accorder à monsieur  M.  le revenu d'intégration au taux de cohabitant et dit que c'est le taux d'isolé qui lui était d'application ;



Confirme le jugement pour le surplus ;

**3.**

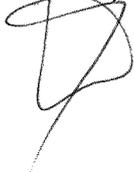
Délaisse au Centre public d'action sociale de Viroinval ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur  M  liquidés à **378,90 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

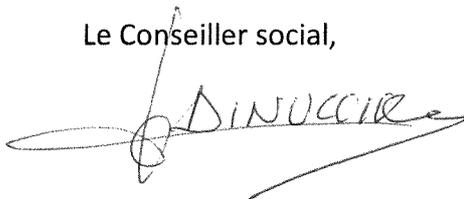
Hugo MORMONT, Président,  
Geoffroy DOQUIRE, Conseiller social au titre d'employeur,  
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Geoffroy DOQUIRE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

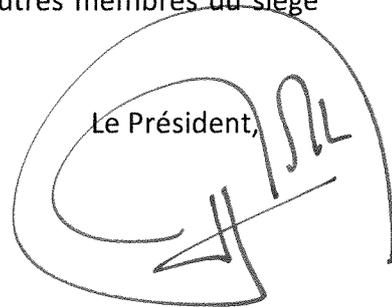
Le Greffier,



Le Conseiller social,



Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **01 mars 2022**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président

